

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur*

Nice, le 02/06/2026

Unité départementale des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par le pôle Carrière Déchet
nicolas.guestin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04.88.22.65.78
N/REF. : 2026_212
N° AIOT : 0064.01183

A l'attention de M. le Secrétaire
Général

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
Mémoire de réhabilitation du site

Installation concernée : S.E.C. (Société d'Exploitation de Carrières) - SEC Saint-André-de-la-Roche
implanté 312 Route de Levens, 06950 Saint-André-de-la-Roche

Exploitation d'une carrière de calcaire sur les communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourette-Levens

Arrêté Préfectoral n°15 983 d'autorisation du 17/12/2019 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Berra », « Baou long », « Cialancias » et « Clua » dans les communes de Saint André de la Roche et Tourette-Levens.

Arrêtés préfectoraux complémentaires n° 17334 du 03 janvier 2024 et n° 17 775 du 28 août 2025.

Objet : Mémoire de réhabilitation - mise à l'arrêt définitive des installations classées situées sur le site SEC Saint-André-de-la-Roche implanté 312 Route de Levens, 06950 Saint-André-de-la-Roche

Réf. : V/envoi par courrier daté du 4 février 2026.

Par courrier daté du 4 février 2026, la Société d'Exploitation de Carrières a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de cessation d'activité concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sur les communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourette-Levens.

1. RAPPEL DU CONTEXTE

La Société d'exploitation de Carrières (SEC) dont le siège social est situé lieu-dit «La Sarée», route de Gourdon – 06 620 LE BAR sur LOUP, a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sise sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens.

Au titre des ICPE, cet exploitant est notamment autorisé à son activité dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 15 983 en date du 17 décembre 2019.

La production maximale annuelle autorisée s'élève à 1 150 000 tonnes et la surface occupée par la carrière s'élève à 36.94 ha, réparties sur les deux communes précitées.

En complément, sur une partie des parcelles de la commune de Saint-André de la Roche, l'exploitant dispose d'une autorisation d'exploiter une installation de broyage / concassage / criblage de matériaux de carrière d'une puissance électrique de 3015 kw et pour une capacité maximale de traitement de 1 200 000 tonnes par an.

Cette carrière se trouve à la transition d'un secteur urbanisé globalement situé au Sud (zone d'habitats et d'activités) et d'un secteur à dominante naturelle au Nord (chênaies vertes et pins d'Alep).

Le site est localisé sur les communes de Saint-André de la Roche et de Tourettes-Levens, à 6 km du centre ville de Nice, à 1,1 km au Nord du centre-ville de Saint-André de la Roche et à 3 km au sud de Tourettes Levens. L'accès au site s'effectue directement depuis la RM 19.

Par courrier du 4 février 2026, l'exploitant a transmis le dossier de mise en sécurité, pour les parcelles cadastrales :C/1040, C/540, C/1041, C/542, AL/115, AL/123, AL/124 – soit une surface de 43620.00 m², conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Il convient de noter que la société d'exploitation des carrières (S.E.C) s'est entourée du bureau d'étude SOCOTEC. qui a réalisé les documents sur la réhabilitation du site (attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mise à l'arrêt définitif selon l'AP du 9/02/2022 (ATTES-SECUR), attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif selon l'AP du 9/02/2022 (ATTES-MEMOIRE), étude historique, documentaire et de vulnérabilité).

2. SYNTHÈSE ET ANALYSE DES DOCUMENTS PAR L'INSPECTION

La mise à l'arrêt d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est encadrée par les articles R.512-39-1 à 6 du Code de l'Environnement. Ces articles prévoient :

- la notification de la mise à l'arrêt des installations au mois 3 mois avant celui-ci (R.512-39-1) ;
- la mise à l'arrêt et la mise en sécurité du site (R.512-39-1) ;
- la détermination de l'usage futur des terrains libérés s'il n'est pas déjà déterminé dans les arrêtés préfectoraux du site (R.512-39-2) ;
- la réhabilitation ou remise en état pour l'usage déterminé par l'exploitant (R.512-39-3).

- **2.a. Notification de la mise à l'arrêt des installations**

Comme indiqué ci-avant, l'exploitant a notifié la cessation totale d'activité au Préfet par courrier du 4/02/2026 et a proposé les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de son site.

Lors de la visite effectuée par le bureau d'étude SOCOTEC dans le cadre de sa prestation, celui-ci indique :

« Cette zone d'extraction, conformément aux prescriptions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral, a fait l'objet d'un remblaiement avec des déchets inertes et des matériaux de découverte. Aucun stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures, d'explosifs ou autres substances dangereuses n'était implanté sur cette parcelle lors de l'exploitation. De même, aucun déchet autre que les déchets inertes utilisés pour le remblaiement n'était présent dans cette zone.

La remise en état de cette parcelle s'est limitée aux opérations de comblement et de remodelage des fronts de taille, sans nécessiter de mesures de dépollution particulières. »

Une étude géotechnique concernant la chute des blocs a été réalisé par le bureau d'étude Alpes Ingé en 2022.

En conclusion, cette étude, réalisée sur la carrière de Saint-André, révèle des risques significatifs de chutes de blocs, particulièrement dans les zones Nord et Est du site. Le projet de réaménagement initial s'avérerait insuffisant pour assurer la sécurité nécessaire au déclassement de la zone R1 du PPR. À la suite d'une concertation entre les parties prenantes, plusieurs améliorations ont été proposées, incluant la modification de la géométrie de la zone à aménager, la rehausse de son altimétrie, le remblaiement des talus du front Nord, et la création d'une fosse de protection.

Ces mesures visent à réduire l'aléa résultant à un niveau faible à moyen, permettant ainsi un réaménagement plus sûr de la zone. La mise en œuvre de ces solutions devrait considérablement améliorer la sécurité du site tout en permettant son exploitation future et font l'objet de l'AP complémentaire vis-à-vis de l'usage futur.

Études environnementales

Les prestations suivantes ont été réalisées :

- Une mission INFOS a été réalisé par SOCOTEC Environnement (rapport référencé SSP/E61B1/1225/0023 en date du 12/12/2025). Elle a mis en évidence l'absence de sources de pollution potentielle au droit du site d'étude.
- Un rapport de diagnostic des sols a été réalisé par i3D en 2025 (Rapport n° C2025-07-04-EM001 1 07/11/2025). Celui-ci met en évidence l'absence de dépassement des seuils ISDI pour l'ensemble des sondages réalisés.
- Un rapport de suivi hydrogéologique de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines du site de la carrière référencé 2025-1 en date de février 2025 par Jean-Pierre IVALDI en tant que Docteur habilité en Sciences de la Terre Géologue et Hydrogéologue-Expert.

Étude historique

L'étude historique montre que le site est occupé depuis 1977 par une activité de carrière (auparavant par l'entreprise SPADA puis par la SEC).

L'étude historique n'a pas mis en évidence l'existence d'autres activités par le passé autre que l'activité actuelle.

Étude de vulnérabilité

L'étude de vulnérabilité a mis en évidence :

- la présence d'eaux souterraines à une profondeur de l'ordre de 40 m et ayant un sens d'écoulement dirigé vers le sud-est.
- la présence d'eaux superficielles à une distance de 100 m au nord-ouest du site.

Les usages répertoriés dans un rayon de 500 m autour du site ont les suivants :

- eaux souterraines : un captage d'eau industriel à 370 m au sud-ouest du site. Pas d'usage sensible autour du site d'étude.
- eaux superficielles : des activités de pêche dans le cours d'eau la Banquière qui s'écoule en bordure du site d'étude. Le site est situé en zone peu sensible (éloignement des habitations / zone naturelle, absence de transfert direct).

Analyses sur des tranches de remblais

Les analyses réalisées sur des tranches de remblais d'un mètre d'épaisseur, afin de tenir compte de la répartition hétérogène des matériaux présents sur la plateforme. Cette méthodologie vise à obtenir une représentativité surfacique de l'état environnemental tout en s'adaptant aux refus rencontrés sur chaque sondage.

Au total, 5 sondages (référéncés P1 à P5) ont été réalisés au moyen d'une tarière sur chenilles pour être envoyés au laboratoire pour analyse. Des prélèvements et analyses en laboratoire ont été effectués à différentes profondeurs pour chaque sondage afin de déterminer l'impact des sources de pollution sur l'environnement.

L'ensemble des prélèvements effectués sur site présente des résultats conformes aux dispositions prévues à l'Arrêté Préfectoral n°15983 de 2019 d'autorisation d'exploitation de la carrière reprenant les valeurs seuils de l'annexe n°2 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.

Les résultats d'analyse et des relevés d'investigations de terrain confirment le caractère inerte des matériaux utilisés pour la réalisation du remblai.

Le bureau d'études conclut: « Les résultats d'analyse mettent en évidence le caractère inerte de l'ensemble des sols. L'ensemble des prélèvements effectués sur site voient leurs résultats d'analyse conformes aux dispositions prévues à l'Arrêté Préfectoral n°15983 de 2019 d'autorisation d'exploitation de la carrière reprenant les valeurs seuils de l'Annexe n°2 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.»

Analyses des eaux souterraines

Concernant les eaux souterraines, le site dispose d'un système de surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines de la carrière.

Le suivi hydrogéologique de la qualité des eaux de surface et souterraines du site de la carrière SEC à Saint-André-de-la-Roche, initié en 2011, comprend des prélèvements réguliers dans la Banquière et dans plusieurs piézomètres et forages. Ce programme de surveillance, mis en place progressivement entre 2013 et 2014, permet d'évaluer l'impact potentiel de l'exploitation de la carrière sur les ressources en eau locales. Les résultats jusqu'en 2024 montrent une influence de la pluviométrie sur les niveaux d'eau et certaines concentrations minérales, ainsi qu'une contamination microbienne des eaux de surface, dont l'origine semble être en amont de la carrière.

Les analyses des échantillons d'eaux souterraines et de surface sont confiées à TERANA Drôme, un laboratoire accrédité COFRAC selon la norme NF EN ISO CEI 1702 et certifié Qualiopi.

Les paramètres de qualité analysés sont définis par plusieurs arrêtés réglementaires, notamment l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 et l'arrêté du 11 janvier 2007.

Ces analyses comprennent des paramètres physico-chimiques (conductivité électrique, pH), la composition minérale (éléments majeurs tels que Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, Na⁺, K⁺, NH₄⁺, Cl⁻, HCO₃⁻, SO₄⁻⁻, NO₂⁻, NO₃⁻, F⁻), des métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), des composés organiques (COT, BTEX, PCB, hydrocarbures C10 à C40, HAP, indice phénols), ainsi que des paramètres microbiologiques (coliformes, entérocoques, germes anaérobies sulfito-réducteurs, E. coli).

Le bureau d'études conclut : « Le suivi environnemental a révélé certaines variations dans la qualité des eaux de surface et souterraines autour du site. Cependant, il convient de souligner que la plupart de ces observations ne semblent pas directement liées à l'activité de la carrière. La contamination microbiologique de La Banquière est constatée en amont du site, suggérant une source externe. Les fluctuations des teneurs en métaux dans les eaux souterraines et les variations de la composition minérale des eaux de surface sont principalement influencées par des facteurs

naturels tels que la pluviométrie. Pour la majorité des micropolluants analysés, les concentrations restent inférieures aux limites réglementaires. Ces éléments indiquent que l'impact potentiel de la carrière sur la qualité des eaux environnantes semble limité, bien qu'une vigilance continue soit recommandée pour surveiller l'évolution de ces paramètres dans le cadre du suivi environnemental existant »

Le rapport conclut que la surveillance exercée met en évidence l'absence d'impact de l'installation sur les eaux souterraines et superficielles.

2.b. Détermination de l'usage futur

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/08/2025, l'usage futur du site de la carrière de Tourrette-Levens consiste en la création d'un modelé topographique de réhabilitation paysagère. Ce modelé présente une succession alternée de reliefs comprenant un point haut à 201 m NGF, un vallon descendant du nord au sud (de 200 à 170 m NGF), un second point haut à 207 m NGF, et une dépression à 205 m NGF. L'objectif de cet aménagement est de restaurer la cohérence topographique et paysagère entre la vallée de la Blanquière et les anciens fronts de taille de la carrière, permettant ainsi une réintégration harmonieuse du site dans son environnement naturel par la création d'un relief de transition progressif.

2.c. Remise en état du site

Au vu de l'usage futur déterminé, l'exploitant a transmis un mémoire de réhabilitation daté du 7/02/2026.

L'ATTES MEMOIRE mentionne : « *Les études de sols et de suivi de la qualité des eaux fournies par l'exploitant sont suffisantes au regard des enjeux analysés. Dans ce cadre aucune investigation complémentaire n'est nécessaire pour permettre d'assurer la compatibilité du site avec l'usage envisagé (futur ZAC).*

Dans ce cadre, du fait de la non nécessité de travaux, cette Attestation vaut ATTES-TRAVAUX. »

3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions définies dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17775 du 28/08/25 ont bien été réalisés par la SEC.

Les analyses des terres d'apport fournies par l'exploitant sont cohérentes avec les seuils d'acceptation en ISDI. Les teneurs sont inférieures aux seuils de l'AM du 12/12/14. Les analyses sur les eaux souterraines et les eaux superficielles réalisées par IVALDI montre l'absence d'anomalie sur ces milieux en lien avec l'activité au droit de la zone d'étude. Les études de sols et de suivi de la qualité des eaux fournies par l'exploitant sont suffisantes au regard des enjeux analysés.

Dans ce cadre, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire pour permettre d'assurer la compatibilité du site avec l'usage envisagé.

Il est rappelé que l'attestation travaux (ATTES TRAVAUX) doit être transmise au préfet, au maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et au(x) propriétaires.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L 'inspecteur de l'environnement signé Nicolas GUESTIN	L 'inspecteur de l'environnement Mathieu PEGON	L'adjointe au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var Amandine CHEVILLON